



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

# Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise

Département des Yvelines



Collection Le Fil du Temps © Chantal Leduc

## Règlement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de  
l'Équipement et de l'Agriculture

Yvelines

Juin 2007



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service de Navigation de la Seine

## **Chapitre V - Dispositions applicables en zones bleues**

Les zones bleues sont constituées par les centres urbains exposés à des aléas\* modérés ou forts (entre 0 m et 2 m), par les autres zones urbanisées exposées à des aléas\* modérés (entre 0 m et 1 m) et par des zones supportant des enjeux économiques régionaux ou nationaux exposés à des aléas\* modérés à très forts (jusqu'à dépasser 2 m) où des mesures particulières seront prises. Elles concernent également certains isolats\* susceptibles d'être difficiles d'accès pour les services de secours. L'objectif en zone bleue est de limiter l'exposition au risque en imposant des mesures de prévention.

### **Section 1 - Dispositions particulières à la zone bleue stricte**

Les dispositions figurant dans cette section sont applicables en zone bleue non indiquée, sans préjudice du respect des prescriptions énoncées au titre 3.

#### **Article B 1 - Sont interdits**

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 ci-dessous.

#### **Article B 2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)**

##### **Article B 2.1 – Travaux, aménagements, constructions**

###### **• Travaux**

1° les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les travaux nécessaires à la mise en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, sécurité incendie,..) des établissements recevant du public (ERP)\* ;

3° les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations\* ;

4° les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à la réalisation des constructions et installations\* autorisées ;

5° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

6° la démolition, sous réserve de retrait des déblais ;

7° les clôtures, sous réserve qu'il n'y ait pas de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues ;

\* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

• Constructions, installations

8° les nouvelles constructions, les reconstructions\* après sinistre\*, ainsi que les aménagements, les surélévations et les extensions des constructions existantes, sous réserve que la cote du premier plancher\* dépasse de 0,20 m celle des PHEC\*.

Toutefois, la cote du premier plancher\* pourra être au niveau du plancher existant pour une seule extension à compter de la date d'approbation du PPRI, d'une surface maximale de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* (par dérogation à la cote PHEC\* + 0,20 m.).

9° les aires de stationnement souterraines, sous réserve d'être en mesure de supporter la surpression occasionnée par l'inondation ;

10° les installations\* **temporaires et amovibles** liées à des manifestations. ou à des événements particuliers d'une durée limitée.

11° les abris sous poteaux pour véhicule et bateaux, à condition qu'ils soient au niveau du terrain naturel\*.

• Changements de destination ou d'usage

12° les changements de destination ou d'usage de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves ou stationnements n'est pas autorisé), sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique ;

## Article B 2.2 – Voiries et réseaux

• Voiries

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées au niveau le plus proche possible du terrain naturel\*, sauf les grandes infrastructures de transport. Les voies d'accès aux établissements sensibles\* doivent être réalisées au moins au niveau des PHEC\* moins 0,20 m.

*(il est précisé que les dispositions 2-1 et 2-2 sont cumulatives) ;*

3° l'installation d'avales de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

4° les nouvelles aires de stationnement de surface, à condition :

- 4-1 qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
- 4-2 qu'elles soient réalisées au niveau le plus proche du terrain naturel\*, ou en dessous.

*(il est précisé que les dispositions 4-1 et 4-2 sont cumulatives) ;*

• Réseaux

5° l'entretien des voiries et des réseaux existants ;

6° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome ;

\* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

## Article B 2.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels, terrains de sport

### • Travaux

1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et n'entravent pas le caractère inondable du secteur ;

### • Aménagements

2° les installations\* et VRD\* strictement liés et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC\* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol\* ;

3° les bassins et les piscines non couvertes, à condition que :

- 3-1 la partie supérieure de ces ouvrages soit en dessous ou au niveau de la cote du TN\*,
- 3-2 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC\* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol\*,

*(il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;*

4° les travaux et installations\* afférents à l'exploitation des carrières ;

5° Les remblaiements autorisés par les arrêtés de carrières, à compter de la date de l'arrêté préfectoral rendant applicables les dispositions du PPRI, à condition d'être à une cote inférieure ou égale au niveau de la cote du TN\*.

### • Constructions

6° les nouvelles constructions strictement liées et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux bassins et piscines non couvertes, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que :

- le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC\* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol\*,

*Il est précisé que, par "constructions liées et nécessaires", on entend uniquement les postes de secours, les locaux techniques et les locaux sanitaires, ces derniers incluant les vestiaires.*

7° les abris de jardins, dans la limite d'un par unité foncière\* (cette limite ne s'applique pas aux jardins familiaux), à condition :

- 7-1 qu'ils aient une surface hors œuvre brute (SHOB)\* inférieure ou égale à 8 m<sup>2</sup>,
- 7-2 qu'ils soient ancrés au sol\*,

*(il est précisé que les conditions 7-1 et 7-2 sont cumulatives).*

\* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

## Article B 2.4 – Aménagements liés à la voie d'eau

### • Travaux

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ;

2° les travaux réalisés par les collectivités publiques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

### • Aménagements, constructions

3° les installations\*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau , à condition que :

- 3-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC\* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol\* ;
- 3-2 le premier plancher\* des constructions soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC\*, excepté pour les hangars à bateaux ;

*(il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;*

4° Les installations\*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts strictement liés et nécessaires aux plateformes multimodales portuaires\*, à condition que les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations soient placés au-dessus de la cote des PHEC\* majorée de 0,20 m.

## Article B 2.5 Equipements publics et équipements d'intérêt général

1° la construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC\* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol\*,
- 1-2 le premier plancher\* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au dessus de la cote des PHEC\* majorée de 0,20 m, sauf impossibilité technique.

*(il est précisé que les conditions 1-1 et 1-2 sont cumulatives).*

\* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.